

Séance du mardi 28 juin 2022

Date de la convocation: 18/06/2022

Membres en exercice :
10

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Albane ANCELIN,

Présents : 6

Présents : Albane ANCELIN, Thierry POULINET, Sylvie AFANYAN, Jean-Luc LE MIGNON, Alain PICOCHÉ, Cédric CHOLIN

Votants: 8

Absents : Franck BARBIER, Céline PROUTEAU

Absents excusés:

Absents représentés : Monsieur Christophe LEBECQUE par Madame Albane ANCELIN, Madame Emma RODRIGUEZ par Monsieur Thierry POULINET

Secrétaire de séance: Sylvie AFANYAN

Objet: Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - D_2022_015

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de la commune de La Haute Maison,
Sous Préfecture MEAUX (Seine et Marne)
Au le code général des collectivités territoriales,

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/07/2022
077-217702257-20220628-D_2022_015-DE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte à l'unanimité**, par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 juin 2022
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Albane ANCELIN



RF
Sous Préfecture MEAUX (Seine et Marne)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/07/2022
077-217702257-20220628-D_2022_015-DE